

Loi Organique n°89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux

i

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 – Définition et attributions du conseil régional

Article premier – Le gouvernorat est une circonscription territoriale administrative de l'Etat. Il est, en outre, une collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérée par un conseil régional et soumise à la tutelle du ministre de l'intérieur.

Art. 2 – Le conseil régional examine toutes les questions intéressant le gouvernorat dans les domaines économiques, sociaux et culturels. Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- 1- L'élaboration du plan régional de développement qui doit s'intégrer dans le cadre du plan national du développement économique et social.
- 2- L'élaboration des plans d'aménagement du territoire hors des périmètres communaux et l'examen du plan directeur d'urbanisme du gouvernorat.
- 3- Donner son avis sur les programmes et projets que l'Etat ou les établissements publics envisagent de réaliser dans les gouvernorats. Il donne aussi son avis chaque fois que l'autorité centrale le requiert pour les questions qui intéressent le gouvernorat.
- 4- Arrêter les différents programmes régionaux de développement et de veiller à leur réalisation.
- 5- Veiller à la réalisation des projets régionaux arrêtés par les départements ministériels intéressés après avis du conseil régional. Le caractère régional de ces projets est fixé par décret.
- 6- la coordination entre les programmes régionaux et les programmes nationaux qui intéressent le gouvernorat, ainsi que les programmes des communes du gouvernorat.
- 7- Développer la coopération entre les communes et veiller à la réalisation des projets communs entre elles.

Art. 3 – Le conseil régional arrête :

- Le budget de fonctionnement et d'équipement,
- Les impôts et taxes dont le recouvrement est assuré au profil de la collectivité publique et ce dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 4 – Le conseil régional est chargé de la gestion du patrimoine du gouvernorat en tant que collectivité publique.

Art. 5 – Le conseil régional peut établir des relations de coopération avec des organismes étrangers similaires après approbation du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II – Composition du conseil régional

Art. 6 – Le conseil régional se compose :

- 1- Du gouverneur : président.
- 2- Des députés élus dans la ou les circonscriptions du gouvernorat : membres.
- 3- Des présidents des communes du gouvernorat : membres.
- 4- Des présidents des conseils ruraux prévus par l'article 49 de la présente loi : membres

Les chefs des services régionaux, relevant des administrations civiles de l'Etat, assistent aux réunions du conseil.

Assistent également aux réunions du conseil des personnes dont le nombre ne doit pas excéder dix et ayant une expérience dans les domaines économique, social, culturel et éducationnel. Elles sont désignées par le gouverneur compte tenu de l'ordre du jour de la session.

Le gouverneur préside les réunions du conseil et veille à leur bon déroulement. Il ne peut prendre part aux votes.

Ne peuvent prendre part aux votes lors des sessions et des réunions du conseil que les membres mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 7 – Les fonctions de président et des membres du conseil régional ainsi que celles des membres des commissions du dit conseil sont gratuites.

Les membres du conseil régional ont, toutefois, droit au remboursement des frais nécessaires à l'exécution des missions dont ils sont chargés par le conseil.

Art. 8 – L'acquisition, la location ou l'exploitation, directement ou par personne interposée, par tout membre du conseil de biens immeubles ou meubles appartenant audit conseil est soumise à l'approbation préalable.

Les dispositions du présent article, s'appliquent à tout le personnel relevant du conseil.

Art. 9 – Le conseil régional ne peut être dissout que par décret motivé. En cas d'urgence, il peut être suspendu provisoirement par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du gouverneur, pour une durée ne dépassant pas deux mois.

Art. 10 – En cas de dissolution du conseil régional ou en cas de création d'un gouvernorat, une délégation spéciale assure les fonctions du conseil.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe précédent sont remplies la délégation spéciale est désignée au cours du mois suivant.

Le nombre des membres de la délégation ne peut être inférieur à six. La dite délégation est présidée par le gouverneur et exerce les mêmes attributions que le conseil régional.

Art. 11 – La mission de la délégation spéciale prend fin dès qu'auront pris fin les circonstances qui ont empêché la constitution du conseil régional ou sa reconstitution.

ⁱ Art. 1 à 11.